



# Règlement sportif 2021-2022

## OCEAN RACING



## Table des matières

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE.....	7
Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale.....	7
Article RG 1-Activités concernées.....	7
Article RP - OCR VAA - 1 - Présentation de l'activité concernée.....	7
Article RP - OCR VAA - 2 - Description de l'Animation Nationale de l'Activité.....	7
Chapitre 1.2 : Les Règles de base.....	8
Section 1.2.1 : Définitions.....	8
Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N ".....	8
Article RG 3 - Prérrogative du corps arbitral pendant la compétition.....	8
Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel.....	8
Section 1.2.2 : La zone de compétition.....	8
Section 1.2.3 : Le comportement en compétition.....	8
Article RG 5 - La sécurité.....	8
Article RG 6 - Les fraudes.....	8
Article RG 7 - Le comportement.....	8
Article RP - OCR VAA - 3 - Comportement des compétiteurs.....	9
Article RG 8 - La cérémonie protocolaire.....	9
Chapitre 1.3 : Les Officiels.....	9
Article RG 9 - Officiels.....	9
Article RP - OCR VAA - 4 - Liste des Officiels en Ocean Racing.....	9
Section 1.3.1 : Les juges et arbitres.....	10
Article RP - OCR VAA - 5 - Le Juge Arbitre.....	10
Article RP - OCR VAA - 6 - Le Délégué de la Commission Nationale d'Activité.....	10
Article RP - OCR VAA - 7 - Désignation des Juges et Délégués CNA.....	10
Section 1.3.2 : Les officiels techniques.....	11
Article RP - OCR VAA - 8 - Le Responsable de l'Organisation.....	11
Article RP - OCR VAA - 9 - Le Responsable de la sécurité.....	11
Article RP - OCR VAA - 10 - Le Référent Technique.....	11
Article RP - OCR VAA - 11 - Le gestionnaire informatique.....	11
Section 1.3.3 : Le Délégué antidopage fédéral.....	11
Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives.....	11
Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral.....	11
Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral.....	12

Section 1.3.4 : Les instances de décision .....	12
Article RP - OCR VAA - 12 - Comité de Compétition.....	12
Article RG 13 - Jury d'Appel .....	12
Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel .....	12
Article RG 13.2 - Composition.....	12
Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions .....	13
Article RP - OCR VAA - 13 - Les réclamations .....	13
Article RG 14 - Appel.....	13
Article RP - OCR VAA - 14 - Sanctions .....	14
Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité .....	14
Section 1.4.1 : Généralités.....	14
Article RG 15 - Obligations de sécurité .....	14
Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle.....	14
Article RG 16.1 - Définition .....	14
Article RG 16.2 - Responsabilité.....	14
Article RP - OCR VAA - 15 - Contrôle de conformité des équipements .....	14
Article RG 16.3 - Modalités.....	14
Article RG 16.4 - Sanction .....	14
Section 1.4.2 : Le pagayeur.....	14
Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité.....	14
Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité .....	14
Article RP - OCR VAA - 16 - Port du gilet en Ocean Racing.....	15
Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité .....	15
Article RP - OCR VAA - 17 - Précision pour un gilet d'aide à la flottabilité gonflable .....	15
Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité .....	15
Article RG 18 - Le casque .....	15
Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication.....	15
Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque.....	15
Article RG 19 - Chaussons.....	15
Article RG 19.1 - Le port des chaussures.....	15
Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussures .....	16
Article RG 19.3 - Contrôle des chaussures .....	16
Article RP - OCR VAA - 18 - Autres équipements des compétiteurs.....	16
Section 1.4.3 : L'embarcation .....	16
Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion .....	16

Article RP - OCR VAA - 19 - Les embarcations .....	16
Article RP - OCR VAA - 20 - Règles applicables aux pirogues V6 .....	17
Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation .....	17
Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations .....	17
Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation .....	17
Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité .....	17
Article RP - OCR VAA - 21 - En ocean racing .....	17
Article RP - OCR VAA - 22 - Règles applicables aux pirogues V6 .....	17
Article RG 22 - Système de préhension des embarcations .....	17
Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations .....	17
Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations .....	17
Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension .....	17
Article RP - OCR VAA - 23 - Règle applicable aux pirogues V6 .....	17
Article RP - OCR VAA - 24 - Pour les embarcations pontées .....	18
Article RP - OCR VAA - 25 - Pour les embarcations de type surfski, outrigger canoë et stand up paddle .....	18
<b>PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS .....</b>	<b>19</b>
Chapitre 2.1 : L'organisation sportive .....	19
Section 2.1.1 : Définitions .....	19
Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile .....	19
Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge .....	19
Article RG 25 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité .....	20
Section 2.1.2 : L'organisation .....	20
Article RG 26 - Organisation des compétitions .....	20
Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements .....	20
RG 27 - Le type d'une épreuve : .....	20
Article RG 28 - Définition d'un Championnat .....	20
Article RG 29 - Une Coupe .....	20
RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » : .....	21
Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe .....	21
Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe .....	21
Section 2.1.4 – Animation Régionale .....	21
Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux .....	21
Article RG 34 - Manifestations régionales .....	21
Article RG 35 - Les Championnats régionaux .....	22

Section 2.1.5 – Animation Interrégionale .....	22
Section 2.1.6 – Animation Nationale .....	22
Article RG 36 - Titre de « Champion de France » .....	22
Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France .....	22
Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France » .....	22
Article RP - OCR VAA - 26 - Epreuves ouvertes en Ocean Racing .....	22
Article RP - OCR VAA - 27 - Championnat de France Minimes .....	22
Article RP - OCR VAA - 28 - Programme du Championnat de France .....	22
Article RP - OCR VAA - 29 - Modalité de sélection au Championnat de France .....	23
Article RP - OCR VAA - 30 - La Coupe de France de Va'a Longue Distance .....	23
Article RP - OCR VAA - 31 - Classement National .....	23
Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition .....	23
Article RG 37 - Composition d'un équipage .....	23
Article RP - OCR VAA - 32 - Equipage des V6 .....	23
Article RP - OCR VAA - 33 - Equipages interclubs .....	23
Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions .....	24
Article RP - OCR VAA - 34 - Instructions de Course .....	24
Article RP - OCR VAA - 35 - La zone de course .....	24
Article RP - OCR VAA - 36 - Les types de parcours .....	24
Article RP - OCR VAA - 37 - Le Briefing .....	24
Article RP - OCR VAA - 38 - Le Départ .....	24
Article RP - OCR VAA - 39 - Procédure générale du Départ .....	25
Article RP - OCR VAA - 40 - Les marques de parcours .....	25
Article RP - OCR VAA - 41 - L'Arrivée .....	25
Article RP - OCR VAA - 42 - Les Modifications aux Instructions de Course .....	25
Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité .....	25
Article RP - OCR VAA - 43 - Equipages .....	25
Article RP - OCR VAA - 44 - Emargement des compétiteurs .....	26
Article RP - OCR VAA - 45 - Départ de retardataire .....	26
Article RP - OCR VAA - 46 - L'Assistance .....	26
Article RP - OCR VAA - 47 - Le Dessalage .....	26
Article RP - OCR VAA - 48 - Les Règles de Priorité .....	26
Section 2.2.3 : Les irrégularités .....	26
Article RP - OCR VAA - 49 - Interventions extérieures .....	26
Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent .....	26

Article RP - OCR VAA - 50 - Le respect des décisions en matière de sécurité .....	26
Section 2.2.5 : Les résultats .....	27
Article RP - OCR VAA - 51 - Affichage des résultats.....	27
Chapitre 2.3 : L'organisation administrative.....	27
Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions .....	27
Article RG 38 - Principe général d'accèsion aux compétitions .....	27
Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions.....	27
Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales .....	27
Article RG 41 - Droits d'inscription .....	27
Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen .....	28
Article RG 42 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK.....	28
Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK.....	28
Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen .....	28
Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement .....	28
Article RG 45 - Surclassement médical .....	28
Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir.....	29
Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir.....	29
PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL .....	30
Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	30
Section 3.1.1 : Introduction .....	30
Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs.....	30
Article RG 48 - Application des Règles Générales .....	30
Section 3.1.2 : Architecture du Règlement .....	30
Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs.....	30
Article RG 49.1 Les Règles Générales.....	30
Article RG 49.2 Le Règlement Particulier .....	30
Article RG 49.3 Les Annexes .....	30
Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer.....	31
Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité .....	31
Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions.....	31
Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité.....	31
Article RG 52 - Territorialité.....	31
Article RG 53 - Précisions communes .....	31
Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	32



Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité .....	32
Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral .....	32
Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales .....	32
Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France .....	32
RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France .....	32
RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection .....	32
Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales .....	32
RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales.....	32
RG 60 - Participation des Equipes de France .....	33
RG 61 - Participation à une compétition internationale .....	33

## PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE

### Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale

#### Article RG 1-Activités concernées

Discipline	Plan d'eau	C.N.A concernée
Sprint (Fond inclus)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Descente	Eau Vive	Descente
Dragon-Boat	Eau Calme	Dragon-Boat
Freestyle	Eau Vive	Freestyle
Kayak-Polo	Eau Calme	Kayak-Polo
Marathon (Short Race inclus)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Ocean Racing	Mer	Ocean Racing-Va'a
Paracanoë	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Rafting	Eau Vive	
Slalom	Eau Vive	Slalom
Va'a Vitesse	Eau Calme / Mer	Ocean Racing-Va'a
Waveski-Surfing	Mer	Waveski-Surfing

#### Article RP - OCR VAA - 1 - Présentation de l'activité concernée

Une compétition d'Ocean Racing est une confrontation directe de plusieurs embarcations sur un parcours en mer.

#### Article RP - OCR VAA - 2 - Description de l'Animation Nationale de l'Activité

	Titre de la manifestation	Commentaires éventuels	Période dans la saison
NATIONAL	Championnat de France Ocean Racing	Pour les minimes à vétérans	Entre août et novembre
	Sélectif national	Pour les minimes à vétérans	Du championnat de France N-1 au championnat de France N
	Coupe de France Va'a Longue Distance	Pour les cadets à vétérans	Toute la saison
REGIONAL	Championnat régional	Pour les benjamins à vétérans	Toute la saison
	Parcours promotionnels	Pour les benjamins à vétérans	Toute la saison



## Chapitre 1.2 : Les Règles de base

### Section 1.2.1 : Définitions

#### Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article RG 3 - Prérogative du corps arbitral pendant la compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1er match ou du 1er départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition. Durant cette période, les membres du corps arbitral, habilités, selon leurs missions, peuvent sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

#### Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

### Section 1.2.2 : La zone de compétition

### Section 1.2.3 : Le comportement en compétition

#### Article RG 5 - La sécurité

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire et/ou financière en cas de non-respect des règles de sécurité relatives aux embarcations et aux équipements de protection individuelle, décrits dans le Règlement Sportif.

Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition.

Tout licencié qui adopte des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs encourt une sanction en fonction de la gravité des faits.

#### Article RG 6 - Les fraudes

Des sanctions notamment financières à l'attention du club, sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, portant sur l'inscription ou la participation à une compétition. Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

#### Article RG 7 - Le comportement

Toute agression, même verbale vis-à-vis d'un compétiteur, du public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction. En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les auteurs d'une agression visant une personne chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de sa mission (Arbitre, Juge, Juge-Arbitre) peuvent encourir les peines aggravées prévues au Code pénal (Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3).

En cas de mauvais comportement, les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

### **Article RP - OCR VAA - 3 - Comportement des compétiteurs**

Tout compétiteur doit évaluer ses capacités physiques et techniques à prendre la mer telle qu'elle se présente et en fonction des informations données par l'organisation, avant de s'engager par l'émargement.

Aucun concurrent ne doit agripper le bateau d'un autre concurrent pour progresser dans la course sauf en cas d'assistance.

Les compétiteurs ne doivent pas abandonner de déchets en mer ni sur la terre.

Il appartient au compétiteur qui ne peut plus terminer la course pour quelques raisons que ce soit, de rejoindre une des zones d'abandon (définies dans les instructions de course) ou un bateau de l'organisation. Il est impératif qu'il avertisse l'organisation au plus tôt et qu'il signe la feuille d'émargement dans la colonne « Abandon », afin de ne pas déclencher de recherches inutiles.

#### Article RG 8 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

### **Chapitre 1.3 : Les Officiels**

#### Article RG 9 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un Licence fédérale :

- Pour le R1, la possession d'une Carte Fédérale Annuelle est obligatoire,
- Pour les juges et les arbitres, la possession, d'une Carte Fédérale Annuelle pour les niveaux national et interrégional est obligatoire,
- Une Carte Fédérale temporaire est nécessaire au minimum pour entrer en formation de juge régional (slalom) ou d'officiel de table de marque en kayak polo, l'obtention du diplôme étant conditionnée à la prise d'une Carte Fédérale Annuelle en plus de satisfaire aux conditions d'obtention de la formation,
- Pour les autres officiels, un autre Carte fédérale est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une Carte Fédérale Annuelle.

### **Article RP - OCR VAA - 4 - Liste des Officiels en Ocean Racing**

Les compétitions sont organisées sous le contrôle des juges suivants :

- Le juge arbitre,
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité / Délégué Antidopage Fédéral.

Les officiels techniques concourant à la réalisation de la compétition :

- L'organisateur de la compétition,
- Le responsable de la sécurité,
- Les deux représentants des compétiteurs,
- Le référent technique (personne compétente et reconnue),
- Le gestionnaire informatique.

### Section 1.3.1 : Les juges et arbitres

#### Article RP - OCR VAA - 5 - Le Juge Arbitre

Le juge arbitre a pour devoir de faire respecter le présent règlement, de contrôler le parcours des courses, de valider les arrivées et le classement général de la compétition. Il surveille particulièrement les opérations de contrôles des embarcations et le bon déroulement de la course sur l'eau entre la procédure de départ et d'arrivée, le contrôle aux marques de parcours.

Son rôle est de conseiller le responsable de l'organisation (R1) et le responsable sécurité.

Il officialise la course et a tout pouvoir pour retirer le caractère officiel de l'épreuve.

Il convoque le comité de compétition en cas de besoin et le préside en invitant toute personne nécessaire à titre consultatif.

Il effectuera un rapport écrit après une compétition, qu'il adressera sous un mois au responsable du corps arbitral Ocean Racing.

Celui-ci se chargera de le transmettre :

- Au président de la commission nationale Ocean Racing,
- Au président de la Commission Régionale Ocean Racing du lieu de compétition,
- Au responsable (R1) de l'organisation de cette compétition,
- Au responsable de l'interrégion,
- Au siège fédéral,
- Au CTS référent de la discipline.

#### Article RP - OCR VAA - 6 - Le Délégué de la Commission Nationale d'Activité

La commission nationale Ocean Racing nomme un ou plusieurs représentant(e)s (qui a/ont aussi une qualification de juge arbitre) par interrégion pour suivre l'ensemble des compétiteurs et les courses d'une interrégion, lors des sélections.

Il a pour missions de :

- Aider l'organisateur,
- Vérifier sur la base de données Extranet les inscriptions, la licence, le niveau pagaie couleur et le certificat médical des compétiteurs,
- Gérer, le cas échéant, la course et les classements,
- Valider les opérations de chronométrage,
- Vérifier les feuilles d'émargement de départ et d'arrivée et le pointage à l'arrivée,
- Assurer la fonction de délégué fédéral antidopage.

Il a aussi la charge de rassembler les feuilles de passages des bouées et feuilles d'émargement de la compétition ou les fichiers si un dispositif de tracking est utilisé.

Il transmet les résultats dans les huit jours suivants la course au responsable du classement qui les diffuse dans un délai raisonnable sur internet.

#### Article RP - OCR VAA - 7 - Désignation des Juges et Délégués CNA

La commission nationale désigne :

- Pour un sélectif national ou une coupe de France :
  - Un juge arbitre,
  - Un délégué de la Commission Nationale d'Activité.
- Pour un championnat de France :
  - Deux juges arbitres,
  - Un délégué de la Commission Nationale d'Activité.
- Pour une compétition internationale libre organisée en France :
  - Au minimum un juge arbitre.

Dans tous les cas, le juge-arbitre doit être extérieur au club organisateur.

### **Section 1.3.2 : Les officiels techniques**

#### **Article RP - OCR VAA - 8 - Le Responsable de l'Organisation**

Il est responsable de l'ensemble de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au règlement sportif Ocean Racing et au Guide de l'organisateur et doit se faire accompagner par le référent technique de son interrégion et/ou le juge-arbitre affecté.

#### **Article RP - OCR VAA - 9 - Le Responsable de la sécurité**

Il a en charge de mettre en place et coordonner le dispositif de sécurité, les différents parcours et les moyens de communication entre les différents points de sécurité.

#### **Article RP - OCR VAA - 10 - Le Référent Technique**

Le référent technique est un expert de l'activité désigné par le responsable de l'organisation qui connaît parfaitement les capacités des embarcations par rapport aux conditions de mer et de parcours. Il doit faire partie du comité de compétition pour valider les différents parcours.

#### **Article RP - OCR VAA - 11 - Le gestionnaire informatique**

Il surveille la régularité administrative des compétiteurs. Il informe le comité de compétition de toute irrégularité. Il est responsable de l'enregistrement, de la parution et de l'affichage des résultats.

### **Section 1.3.3 : Le Délégué antidopage fédéral**

#### **Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives**

Conformément à l'article R.232-48 du Code du Sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué antidopage fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive, ou selon l'article D.232-47 une personne désignée par la Fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R.232-60. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du Code du Sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

#### **Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral**

En cas de contrôle antidopage, le délégué antidopage fédéral veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Mais il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49 (Selon l'article R. 232-53 du Code du Sport « La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément »). Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué antidopage fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. La formation du délégué antidopage fédéral est prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD.

#### Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, qui deviendrait le délégué antidopage fédéral en cas de contrôle, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué antidopage fédéral sur place.

#### Section 1.3.4 : Les instances de décision

##### Article RP - OCR VAA - 12 - Comité de Compétition

Ce comité se compose au minimum (dont au moins d'un membre de chaque genre) :

- Du juge arbitre en tant que président (voix prépondérante en cas de blocage),
- Du responsable de l'organisation ou de son délégué,
- Deux représentants des compétiteurs désignés par le juge arbitre en veillant à la représentativité kayakiste / piroguier en fonction des épreuves ouvertes sur la compétition.

Celui-ci est étendu, aux personnes suivantes pour les décisions liées aux parcours et/ou à la sécurité :

- Au responsable sécurité,
- Au référent technique,
- Au délégué de la Commission d'Activité.

Les réunions du comité de compétition doivent se conformer aux préconisations indiquées dans une annexe au règlement sportif.

Le comité de compétition supervise le déroulement de la compétition.

Ce comité de compétition doit être réuni pour valider le parcours ou aider le responsable de l'organisation à prendre une décision concernant les conditions météorologiques.

Après concertation avec le comité de compétition, le responsable de l'organisation (R1) peut modifier ou annuler la compétition s'il juge que son organisation ne peut pas assurer la sécurité dans la limite de ce règlement et des spécifications réglementaires.

Toute décision prise par le comité de compétition figurera sur le rapport du juge arbitre.

#### Article RG 13 - Jury d'Appel

##### Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclasserement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

##### Article RG 13.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
  - Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
  - D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.
- Pour le Raft, le Président du jury d'appel est nommé par le Président de la Commission Sportive.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage),
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant,
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant. Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

### **Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions**

#### **Article RP - OCR VAA - 13 - Les réclamations**

Tout compétiteur peut porter réclamation auprès du juge-arbitre par écrit, le jour même de la compétition, juste après son arrivée. Les réclamations doivent être signées et accompagnées d'un chèque de 15 euros à l'ordre de la FFCK. Ce chèque sera encaissé si la réclamation n'est pas recevable.

Toute réclamation déposée plus de 10 minutes après l'arrivée du dernier concurrent de l'épreuve, n'est plus recevable.

Les réclamations concernant les résultats, doivent être émises dans les 10 minutes suivant l'affichage des résultats provisoires de l'épreuve.

A la discrétion du juge-arbitre, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être reçues sans caution.

#### **Article RG 14 - Appel**

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), peut faire appel au jury s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée. D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs. Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause. Le jury doit motiver, rédiger sa décision et l'afficher sur le panneau officiel de la compétition en y précisant l'heure d'affichage. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission Nationale de Discipline) de la FFCK.



## **Article RP - OCR VAA - 14 - Sanctions**

Des sanctions, allant d'une pénalité en temps jusqu'à la disqualification de la course, peuvent être envisagées pour les contrevenants à ce présent règlement.

### **Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité**

#### **Section 1.4.1 : Généralités**

##### **Article RG 15 - Obligations de sécurité**

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

##### **Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle**

###### **Article RG 16.1 - Définition**

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons,
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations.

###### **Article RG 16.2 - Responsabilité**

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre.

## **Article RP - OCR VAA - 15 - Contrôle de conformité des équipements**

Le compétiteur est responsable de la conformité de son embarcation et prend la mer en connaissance de cause.

##### **Article RG 16.3 - Modalités**

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation ou d'un juge arbitre. Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

##### **Article RG 16.4 - Sanction**

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée,
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

#### **Section 1.4.2 : Le pagayeur**

##### **Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité**

###### **Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité**

Les disciplines nécessitant obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean-Racing, Va'a vitesse en milieu marin, le Rafting.

Les disciplines ne nécessitant pas systématiquement le port du gilet d'aide à la flottabilité, sauf décision du comité de compétition, sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski-Surfing, le Va'a Vitesse.

Le Kayak-Polo nécessite le port d'un gilet devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif Kayak-Polo.

#### **Article RP - OCR VAA - 16 - Port du gilet en Ocean Racing**

Le port du gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pendant les compétitions d'Ocean Racing conformément à l'Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité.

Toutefois, le comité de compétition peut au regard de conditions particulières de navigation (mer très calme et température extérieure rendant le port du gilet non adéquat), pendant une compétition, proposer de ne pas rendre obligatoire ce port du gilet d'aide à la flottabilité à condition que celui-ci soit accessible à bord, c'est-à-dire fixé sur le pont devant ou derrière le cockpit pour les bateaux mono et biplaces et sous le siège pour les V6. En aucun cas, les compétiteurs ne peuvent décider librement du non-port du gilet.

#### **Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité**

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

#### **Article RP - OCR VAA - 17 - Précision pour un gilet d'aide à la flottabilité gonflable**

Pour le gilet d'aide à la flottabilité gonflable, conforme à l'Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité, il doit être à poste et prêt à être gonflé. Le port en ceinture ou en pochette est interdit.

#### **Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité**

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par le règlement particulier de chaque activité.

#### **Article RG 18 - Le casque**

##### **Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication**

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX<sup>4</sup> » pour le Canoë-Kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle, le Rafting.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le Canoë-Kayak et en bon état sont : le Kayak-Polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Waveski-Surfing dans le cas où le Comité de Compétition en prend la décision.

<sup>3</sup> XXXX : année de fabrication

##### **Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque**

Le contrôle du casque se fait visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

#### **Article RG 19 - Chaussons**

##### **Article RG 19.1 - Le port des chaussons**

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, le Rafting.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.



#### Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du Canoë-Kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

#### Article RG 19.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

### Article RP - OCR VAA - 18 - Autres équipements des compétiteurs

Chaque compétiteur doit être équipé :

- D'une jupe à bord en embarcation pontée,
- D'un leash reliant les embarcations sit on top au compétiteur (pour les biplaces, un seul leash est obligatoire).

Le reste de l'équipement est adapté (vêtement, ravitaillement, protection des pieds) aux conditions de la pratique (température de l'eau et de l'air, conditions météorologiques, courants marins).

Un moyen d'orientation et de repérage (compas, carte, boussole, GPS) est fortement conseillé, pour effectuer des parcours en navigation.

L'organisateur peut imposer des équipements complémentaires (système d'hydratation, feux à main, téléphone ou VHF...) Ces équipements sont spécifiés dans les courriers d'invitation et rappelés dans les instructions de course.

#### Section 1.4.3 : L'embarcation

##### Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité, sont précisées dans leur règlement particulier. En Kayak, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double. En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Dragon-Boat, Raft et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Stand Up Paddle, le pagayeur est en position debout et propulse avec une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas, être fixées sur l'embarcation.

### Article RP - OCR VAA - 19 - Les embarcations

Les embarcations autorisées à participer aux compétitions d'Ocean Racing sont les kayaks, les pirogues et les Stand Up Paddle.

Les kayaks et les Stand Up Paddle sont des monocoques et les pirogues sont composées d'une coque principale et d'un balancier (ama) relié à la coque par des bras (iatos).

#### Les kayaks (symbole SS) sont :

- Soit des bateaux pontés,
- Soit des surfskis sit-on-top : le moulage du pont inclut le siège et les modes de fixations pour les cale-pieds. Le vide-vite permet l'évacuation permanente de l'eau en dynamique.

#### Les pirogues (symbole P) sont :

- Soit des Va'a (symbole V), coque pontée, ne possédant pas de safran, avec un hiloire permettant de fixer une jupe,
- Soit des outriggers canoë (symbole OC), munis d'un safran et sit-on-top. Le moulage du pont inclut le siège, les modes de fixations pour les cale-pieds et les vide-vite qui permettent l'évacuation permanente de l'eau en dynamique).

#### Les Stand Up Paddle (symbole SUP) sont :

- Des planches monocoques gonflables ou rigides, d'une longueur maximum de 14 pieds (4,26 mètres).

Les foils ne sont pas autorisés.

## **Article RP - OCR VAA - 20 - Règles applicables aux pirogues V6**

Une pirogue V6 doit :

- Avoir une coque principale d'une masse minimum de 110 kg. En cas de complément de masse par un lest, celui-ci doit être rendu solidaire de l'embarcation et ne pas pouvoir être démonté sans outillage,
- Disposer obligatoirement d'une pagaie de secours à bord.

Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a Vitesse, le Marathon, la Course en Ligne, le Paracanoë, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type « gonflés » ou mousse à cellules fermées) ou le caisson étanche.

Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

## **Article RP - OCR VAA - 21 - En ocean racing**

L'embarcation doit être conforme avec le texte de réglementation « division 240 » dans sa version la plus récente. Le propriétaire de l'embarcation est responsable du contrôle de son état.

## **Article RP - OCR VAA - 22 - Règles applicables aux pirogues V6**

Pour les pirogues V6, une augmentation significative de flottabilité doit être intégrée à l'embarcation de manière fixe. (Polystyrène expansé à billes, prohibé). Les caissons étanches aux extrémités, doivent être munis de trappe ou de bouchons de nable.

Le Chef d'équipe est chargé de contrôler cette règle.

Les nouvelles V6, depuis 2019, doivent bénéficier dans le flotteur (AMA) d'une flottabilité en son sein (réalisée par le constructeur).

Article RG 22 - Système de préhension des embarcations

Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Waveski-Surfing, l'Ocean Racing et le Freestyle. Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Va'a vitesse.

Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash, les foot-straps sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

## **Article RP - OCR VAA - 23 - Règle applicable aux pirogues V6**

Les V6 sont munies d'un bout de remorquage flottant, d'un diamètre supérieur ou égal à 10 mm, d'une longueur au moins égale à 20 m, en position opérationnelle.

**Article RP - OCR VAA - 24 - Pour les embarcations pontées**

Les kayaks pontés doivent être munis de lignes de vie de chaque côté du pont avec six points de fixation au minimum, d'un diamètre supérieur ou égal à 5 mm et d'une solidité permettant la récupération du bateau plein d'eau.

**Article RP - OCR VAA - 25 - Pour les embarcations de type surfski, outrigger canoë et stand up paddle**

Elles doivent être munies d'un leash devant être à poste pendant toute la course, reliant le pagayeur à l'embarcation. Pour les biplaces, le leash est relié à l'un des équipiers. Le leash doit être fixé au bateau et à l'équipier par un point de fixation résistant.

## PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

### Chapitre 2.1 : L'organisation sportive

#### Section 2.1.1 : Définitions

Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile.

Cat. 1	7 ans	U7	Mini pagaie
	8 ans	U8	
Cat. 2	9 ans	U9	Poussin
	10 ans	U10	
Cat. 3	11 ans	U11	Benjamin
	12 ans	U12	
Cat. 4	13 ans	U13	Minime
	14 ans	U14	
Cat. 5	15 ans	U15	Cadet
	16 ans	U16	
Cat. 6	17 ans	U17	Junior
	18 ans	U18	
Cat. 7	De 19 à 34 ans	U34	Senior
Cat. 8	35 ans et plus	M35	Vétéran

Remarques : U 18 = avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sportive / M 35 = 35 ans et plus

#### Décomposition de la catégorie des Vétérans

Master A	35 à 39 ans	Vétéran 1
	40 à 44 ans	Vétéran 2
	45 à 49 ans	Vétéran 3
Master B	50 à 54 ans	Vétéran 4
	55 à 59 ans	Vétéran 5
	60 à 64 ans	Vétéran 6
Master C	65 à 69 ans	Vétéran 7
	70 à 74 ans	Vétéran 8
	75 et plus	Vétéran 9

Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

## Article RG 25 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Minime à Vétéran
Interrégional	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves donnant accès à un classement national	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves ne donnant pas accès à un classement national	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

### Section 2.1.2 : L'organisation

#### Article RG 26 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

### Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements

#### RG 27 - Le type d'une épreuve :

Il y a trois types d'épreuve :

- Les épreuves individuelles : Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation et à une seule personne.
- Les épreuves par équipage : Une épreuve est par équipage lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation de plusieurs personnes concourant ensemble.
- Les épreuves par équipe : Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

#### Article RG 28 - Définition d'un Championnat

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité sur un territoire donné au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge ou par niveau de compétition.

Une participation à un Championnat de France en individuel, n'est possible qu'après avoir été qualifié en fonction des conditions de sélection définies dans les Annexes du Règlement Sportif de la Discipline.

#### Article RG 29 - Une Coupe

Le résultat d'une Coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée. Chaque compétition composant une Coupe, rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratch,
- Et / ou
- Niveau de pratique (division...).

### RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » :

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « LIBRE » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité. Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « LIBRE » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs.

### Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de Coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve. Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

### Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

Pour toutes les disciplines

Niveau	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Cas particulier du Stand Up Paddle : En raison de la délégation du SUP à la Fédération Française de Surf, le titre de Champion de France ne peut être attribué par la FFCK, selon le Code du Sport. Par contre, conformément à cette Loi, il est possible pour une Fédération agréée de donner des titres nationaux, régionaux et départementaux et donc des titres de la FFCK. Soit conformément au code du sport :

Niveau	Championnat
National	Champion National FFCK SUP + épreuve
Régional	Champion Régional FFCK SUP + épreuve + Région
Départemental	Champion Départemental FFCK SUP + épreuve + Département

## Section 2.1.4 – Animation Régionale

### Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

### Article RG 34 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées

par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale. Les tarifs de l'inscription sur une manifestation régionale sont définis par le Comité Régional.

#### Article RG 35 - Les Championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son Championnat régional dans une autre région. Ce Championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

### Section 2.1.5 – Animation Interrégionale

#### Section 2.1.6 – Animation Nationale

##### Article RG 36 - Titre de « Champion de France »

##### Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

##### Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée (sauf cas particulier du Stand Up Paddle). Dans le cas d'un nombre de sélectionnés inférieurs à 5 dans une catégorie du championnat de France, celle-ci sera regroupée avec une autre catégorie (sauf U18).

#### Article RP - OCR VAA - 26 - Epreuves ouvertes en Ocean Racing

Les épreuves ouvertes sont définies dans l'annexe au règlement sportif.

#### Article RP - OCR VAA - 27 - Championnat de France Minimes

Il est organisé lors du Championnat de France Ocean Racing. Il est ouvert aux minimes licenciés dans des clubs.

Il comprendra un classement individuel avec attribution du titre de Champion de France Minime et s'effectuera sur deux épreuves :

- Une épreuve de surf ski comprenant un parcours au portant, si les conditions le permettent,
- Une épreuve OC1 libre.

Le premier marque 1 point, le deuxième 2 points, etc.

Après addition des deux épreuves, le compétiteur ayant le moins de points gagne. En cas d'égalité, on départage au temps sur les dernières courses de l'épreuve.

L'organisateur fournira les OC1, adaptés au gabarit des minimes, aux compétiteurs n'ayant pas leurs propres bateaux.

#### Article RP - OCR VAA - 28 - Programme du Championnat de France

Le programme du championnat de France, sauf en cas de force majeure et en accord avec la Commission Nationale, prévoit :

- Jour 1 : Les courses monoplaces, pouvant inclure la course promotionnelle, les courses minimes et la course paracanoë,
- Jour 2 : Deux courses biplaces distinctes permettant la rotation des embarcations (U18 et Mixte, puis Homme),
- Jour 3 : Deux courses V6 distinctes permettant la rotation des embarcations (Dame, U21, Mixte puis Homme).

Le programme des jours 1 et 2 pourra être inversé, notamment en fonction des conditions météo. Les courses minimes pourront aussi se faire la veille du jour 1.



### **Article RP - OCR VAA - 29 - Modalité de sélection au Championnat de France**

Les modalités de sélection sont définies dans une annexe au règlement sportif.

### **Article RP - OCR VAA - 30 - La Coupe de France de Va'a Longue Distance**

Le classement de cette Coupe de France a pour objectif une animation nationale qui fédère les compétitions existantes de VA'A Longue distance.

La liste des épreuves ouvertes pour l'établissement du classement Coupe de France de la saison figure dans le calendrier fédéral sous l'appellation « Coupe de France Va'a Longue Distance ».

La méthode de calcul des points et le mode de classement sont définis annuellement dans une annexe au règlement sportif.

En accord avec la Commission Nationale d'Activité, chaque compétition pourra déroger au règlement sportif de la FFCK pour garantir le bon déroulement de la compétition.

### **Article RP - OCR VAA - 31 - Classement National**

Toutes les épreuves rentrant dans le classement national doivent impérativement répondre au présent règlement.

Le principe de classement numérique permanent et les modalités de calcul sont définis en annexe.

Le principe du classement national des clubs, départements et régions et les modalités de calcul sont définis en annexe.

Une fois le classement final de la saison établi, le titre de Champion de France des clubs est attribué au premier de ce classement, puis tous les clubs sont répartis en quatre divisions :

- Les 15 premiers clubs sont classés en Nationale 1
- Les clubs de la 16ème à la 30ème place sont classés en Nationale 2
- Les clubs de la 31ème à la 50ème place sont classés en Nationale 3
- Les clubs à partir du 51ème et au-delà sont en division régionale.

## **Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition**

### **Article RG 37 - Composition d'un équipage**

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant soit du même club, soit de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

### **Article RP - OCR VAA - 32 - Equipage des V6**

La composition de chaque V6 sera modifiable à chaque compétition dans le respect des conditions de participation opposables à chaque compétiteur, fixées dans le présent règlement.

Le chef de bord s'engage sur la composition de son équipage lors de la confirmation des inscriptions au risque de disqualifier son bateau.

### **Article RP - OCR VAA - 33 - Equipages interclubs**

Pour permettre le développement des équipages, les équipiers peuvent faire partie de différents clubs. Il s'agit d'équipages « interclubs ».

Suivant les mêmes conditions de sélection, ces compétiteurs peuvent participer au Championnat de France dans un équipage. Les équipages interclubs ne marquent pas de points clubs.

Particularité des V6 : Un V6 est classé « club » si au moins 5 des équipiers appartiennent au même club.

Un V6 « interclubs » peut participer au Championnat de France mais ne peut pas accéder au podium du Championnat de France.



### Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions

#### Article RP - OCR VAA - 34 - Instructions de Course

Les instructions de course et les différents parcours prévus par l'organisateur sont affichés sur le tableau officiel avant le briefing.

Les instructions de course incluent :

- La signalisation du départ et de l'arrivée,
- Les marques de parcours, l'ordre et les côtés de contournement,
- Les éventuelles zones dangereuses ou interdites,
- La météo marine du jour (vent, houle, force et direction) ainsi que les températures de l'air et de l'eau.

#### Article RP - OCR VAA - 35 - La zone de course

Toutes les épreuves d'Ocean Racing se déroulent sur le domaine maritime.

Les parcours de repli peuvent utiliser le domaine fluvial.

La zone de course est définie à l'avance par l'organisateur. Cette zone, matérialisée par des bouées ou des points caractéristiques, délimite le secteur maritime utilisé pour la manifestation.

#### Article RP - OCR VAA - 36 - Les types de parcours

Pour les compétitions nationales, la distance du parcours doit faire au minimum 5 km.

Le parcours doit être tracé pour profiter de la houle et du vent portant. Quand les conditions le permettent, 70% minimum du temps de course est au portant. L'organisateur est tenu de renseigner, sur l'invitation à la course, le programme prévisionnel et les parcours envisagés en fonction des conditions météo. En fonction du parcours, l'organisateur pourra imposer, dans son courrier d'invitation, des critères particuliers. Par exemple : obtention de la pagaie bleue, nombre de points minimum au classement CNP, ...

L'invitation à la course doit être communiquée au responsable de l'interrégion pour avis.

Lorsque les conditions de sécurité deviennent difficiles, le parcours sera adapté en accord avec le Comité de Compétition.

L'organisateur prévoit des courses dites « promotionnelles », ouvertes à un public plus large qui souhaite se confronter sur une compétition Ocean Racing, sur un parcours réduit.

Ces courses ne sont pas prises en compte pour le classement national et la sélection au Championnat de France. Elles ne rapportent pas de points clubs.

L'organisateur pourra remettre des prix, éventuellement en regroupant les épreuves.

Le niveau de pagaie requis sera précisé dans le courrier d'invitation.

#### Article RP - OCR VAA - 37 - Le Briefing

Le briefing doit être conforme aux préconisations de la Commission Nationale d'Activité, indiquées dans une annexe au règlement sportif.

Il se déroule sous l'autorité du juge arbitre et du responsable de l'organisation.

#### Article RP - OCR VAA - 38 - Le Départ

Les modalités de départ des compétitions sont définies par l'organisateur.

La procédure de départ est intégrée dans les instructions de course et rappelée au briefing.

Le départ peut se faire sur la plage ou sur l'eau, départ arrêté ou départ au lièvre au choix de l'organisateur.

Il peut s'effectuer en une ou plusieurs vagues successives séparées de quelques minutes. Le choix se fera en fonction de la sécurité (exemple : faire partir les V1 ou les V6 avant les autres) ou du temps de course des compétiteurs (exemple : faire partir les jeunes, ou les dames avant les autres).

### **Article RP - OCR VAA - 39 - Procédure générale du Départ**

Elle consiste en un drapeau levé X minutes avant le départ (X est défini dans les instructions de course) et baissé dès que l'alignement est suffisant, simultanément à un signal sonore bref. Un faux départ est signalé par un signal sonore long.

Le premier virage ne doit pas se faire à moins de 500 mètres de la ligne de départ. Il peut être matérialisé de façon à éviter les risques de collision. (Utilisation de plusieurs bouées pour arrondir la trajectoire par exemple).

- **Départ de plage**

Le départ a lieu au bord de l'eau ou sur la plage. La ligne de départ est matérialisée par au moins deux repères bien visibles (drapeaux, flammes, ...).

Pour les bateaux monoplaces (surfski, sup, pirogue), un départ de plage s'effectue les pieds dans l'eau avec le leash attaché.

Pour les bateaux biplaces, au minimum, un des équipiers doit avoir le leash attaché.

Pour les V6, la mise en œuvre du départ de plage est laissée libre à l'organisateur. Ceci est précisé pendant le briefing.

- **Départ sur l'eau arrêté**

Les embarcations sont alignées sur une ligne imaginaire définie dans les instructions de course.

La ligne de départ doit être positionnée de préférence dans l'axe de la force dominante du vent ou du courant.

- **Départ sur l'eau, au lièvre**

Un départ au lièvre permet de lancer un départ entre deux embarcations à moteur en déplacement, permettant l'alignement des compétiteurs sur une ligne fictive entre les deux bateaux mobiles. Le départ est donné lorsque les compétiteurs semblent alignés, à l'appréciation du juge arbitre.

### **Article RP - OCR VAA - 40 - Les marques de parcours**

Il est conseillé d'utiliser des bouées de signalisation maritime ou des bouées mouillées à cet effet, correctement repérables et différenciables (dimensions, forme, couleur). Elles doivent impérativement être en place avant le départ de la compétition et leur emplacement doit être spécifié grâce aux coordonnées GPS fournies lors du briefing.

### **Article RP - OCR VAA - 41 - L'Arrivée**

La ligne d'arrivée sur l'eau est franchie lorsque celle-ci est coupée par la pointe avant de l'embarcation. Pour les arrivées sur la plage, les modalités devront être précisées lors du briefing (arrivée en courant avec ou sans la pagaie, etc.).

### **Article RP - OCR VAA - 42 - Les Modifications aux Instructions de Course**

Toute modification des instructions de course est affichée après validation sur le tableau officiel avant le départ. Les éventuelles modifications doivent être notifiées au briefing et confirmées par une annexe aux instructions de course affichées.

#### **Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité**

### **Article RP - OCR VAA - 43 - Equipages**

Une embarcation V6 qui a un nombre d'équipiers différents de 6 à bord, ne peut pas prendre le départ d'une compétition. De même pour un bateau biplace auquel il manquerait un équipier.

Tous les équipiers doivent être à bord lors du franchissement de la ligne d'arrivée.

#### **Article RP - OCR VAA - 44 - Emargement des compétiteurs**

Tout compétiteur en monoplace ou chef d'équipe en équipage qui prend le départ, doit émarginer avant le départ et après l'arrivée pour prévenir l'organisateur qu'il prend la mer ou qu'il est rentré sur la terre ferme. Ceci permet de connaître le nombre de personnes sur l'eau à tout moment. Dès lors qu'un compétiteur a émarginé, il se met sous l'autorité du comité de compétition. L'organisateur, en cas d'oubli de certains compétiteurs, devra faire un appel des numéros manquants pour s'assurer qu'ils sont sur l'eau avant la procédure de départ. A l'arrivée, le pointage à la ligne d'arrivée peut faire office d'émarginement retour.

#### **Article RP - OCR VAA - 45 - Départ de retardataire**

Sauf prescription contraire dans les annexes aux instructions de courses, un bateau ne doit pas partir plus de 15 minutes après le signal de départ de son épreuve.

#### **Article RP - OCR VAA - 46 - L'Assistance**

Chaque concurrent doit porter assistance à toute personne en difficulté sous peine de pénalité (cette action pourra éventuellement être prise en compte dans les résultats, sous forme de compensation en temps). L'appel à l'aide se fait, soit par des coups de sifflet répétés, soit par l'agitation alternative de la pagaie.

Dans le cadre de l'épreuve paracanoë, une embarcation escorte peut être autorisée avec possibilité d'assistance sans pénalité.

#### **Article RP - OCR VAA - 47 - Le Dessalage**

En cas de dessalage pendant la course, un compétiteur peut se faire aider par un autre compétiteur et poursuivre sa course. Il n'est disqualifié que s'il utilise les moyens de sécurité mis en place par l'organisation de la course ou l'aide d'un autre bateau extérieur à l'organisation de la manifestation.

#### **Article RP - OCR VAA - 48 - Les Règles de Priorité**

Tout concurrent doit éviter les collisions en laissant toujours la priorité à tribord et au premier bateau arrivant sur une bouée à virer.

Il est interdit de pousser une embarcation en travers. Le fait de continuer la propulsion avec la pagaie, alors que l'avant de son bateau est en contact avec la moitié arrière d'une embarcation d'un concurrent, entraîne une pénalité pouvant aller jusqu'à la disqualification.

Lorsqu'un bateau en rattrape un autre, il est de son devoir de ne pas provoquer de gêne au rattrapé. L'embarcation rattrapée doit poursuivre sa trajectoire sans créer de difficultés au bateau qui tente de la dépasser. Toute collision entre deux embarcations, provoquée de façon volontaire par l'une d'elles, pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification.

### **Section 2.2.3 : Les irrégularités**

#### **Article RP - OCR VAA - 49 - Interventions extérieures**

Toute aide extérieure (coaching, orientation...) non autorisée par l'organisateur est interdite pendant les compétitions.

Les bateaux extérieurs ne doivent pas gêner (trajectoire, vagues, etc.) les compétiteurs en course. Si une relation entre le bateau ayant occasionné la gêne et un club participant à la course peut être mise en évidence, une sanction peut être prise à l'encontre de ce club.

### **Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent**

#### **Article RP - OCR VAA - 50 - Le respect des décisions en matière de sécurité**

Tout compétiteur refusant de respecter les décisions de l'organisateur, s'expose non seulement à une disqualification mais à une éventuelle suspension pour d'autres compétitions d'Ocean Racing

(exemples : compétiteur qui refuse l'intervention de la sécurité sur un dessalage dans une zone dangereuse, compétiteur qui refuse son rapatriement quand il est hors délai ...).

### **Section 2.2.5 : Les résultats**

#### **Article RP - OCR VAA - 51 - Affichage des résultats**

L'organisateur doit afficher les résultats provisoires quinze minutes au plus tard avant la remise des prix. Seuls les temps sont affichés, le classement par point étant réalisé ultérieurement.

### **Chapitre 2.3 : L'organisation administrative**

#### **Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions**

##### **Article RG 38 - Principe général d'accès aux compétitions**

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK.

Une inscription n'est effective que lorsque le compétiteur ou sa structure d'appartenance, a respecté les règles d'inscription et acquitté les droits d'inscriptions.

Le compétiteur s'engage à se soumettre à tout contrôle anti-dopage, à pouvoir apporter une preuve de son identité et à respecter le Règlement Sportif Fédéral

L'organisateur d'une compétition veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- D'une licence Fédérale Annuelle de compétition en cours de validité,
- D'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- Du certificat médical ou du QS Sport dont les conditions d'obtention sont définies dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK.

##### **Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions**

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune de l'embarcation ». Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte de la Discipline ».

Pour le Dragon Boat, le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ». Seul le barreur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie Bleue de la Discipline ».

##### **Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales**

Un compétiteur inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée.

Afin de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes, une demande similaire peut être faite par tout compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) sans certitude d'acceptation de la demande.

La C.N.A concernée notifie sa décision au compétiteur.

##### **Article RG 41 - Droits d'inscription**

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes. Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement dans les annexes des Règlements Sportifs.

### **Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen**

#### **Article RG 42 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK**

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les articles de règlement, précédents.

#### **Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK**

Un athlète étranger non licencié à la FFCK, peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition », par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

#### **Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen**

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents. Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 38) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une Carte Fédérale Annuelle, l'organisateur peut délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition » au candidat,
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

### **Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement**

#### **Article RG 45 - Surclassement médical**

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée, pour l'année en cours.

Le surclassement permet à certains jeunes qui présentent des aptitudes physiques et physiologiques supérieures à la moyenne de leur âge d'évoluer dans une catégorie d'âge supérieur. Sur demande des parents et de l'entraîneur, après examen médical, le surclassement est validé ou non, par le Président de la Commission Nationale Médicale. Un dossier de surclassement est à constituer pour un vétéran qui souhaiterait participer à une compétition en catégorie senior.

La procédure de surclassement est expliquée dans l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Fédération (Règlement Médical Fédéral), consultable sur le site de la FFCK dans les textes officiels.

Le surclassement est ensuite enregistré sur CompetFFCK après sa validation, pour apparaître sur le profil licencié sur l'extranet fédéral. Lors de la constitution du dossier, la personne choisit les disciplines et embarcations pour sa demande de surclassement en fonction des règles spécifiques à chaque discipline. L'inscription dans la nouvelle catégorie ne peut être effectuée que lorsque la décision de surclassement est saisie dans le système d'information fédéral.

#### **Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir**

##### **Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir**

Une compétition est une manifestation dans laquelle, sont édités des résultats avec un classement en fonction d'une place ou d'un temps réalisé.

Une Manifestation de Loisir se fait sans édition de résultat ni classement. La Carte Annuelle Fédérale Compétition n'est donc pas obligatoire. Les Cartes Fédérales Individuelles et de toutes temporalités (annuelle, trimestrielle ou journalière) permettent d'y participer. Le certificat médical de pratique sportive ou de Canoë Kayak en compétition n'est pas obligatoire. Il est conseillé se reporter à l'Annexe 10 du Règlement Intérieur de la FFCK.

Les Règlements Sportifs ne s'appliquent pas aux Manifestations de Loisir.



## **PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL**

### **Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux**

#### **Section 3.1.1 : Introduction**

##### **Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs**

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée,
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe,
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national,
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France,
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

##### **Article RG 48 - Application des Règles Générales**

Les articles des règles générales sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition.

Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans chacun des règlements sportifs particuliers et dans les annexes spécifiques à chaque activité.

#### **Section 3.1.2 : Architecture du Règlement**

##### **Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs**

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), d'un règlement particulier spécifique à chaque activité (2) et d'annexes (3).

##### **Article RG 49.1 Les Règles Générales**

Les règles générales sont identiques pour les différentes activités. On les retrouve dans chacun des règlements sportifs.

Les règles générales sont :

- a. Elaborées par la Commission Sportive,
- b. Validées par le Bureau Exécutif,
- c. Adoptées par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires des règles générales après accord du Conseil Fédéral.

##### **Article RG 49.2 Le Règlement Particulier**

Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :

- a. Elaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
- c. Validé par le Bureau Exécutif,
- d. Adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

##### **Article RG 49.3 Les Annexes**

Les annexes sont :

- a. Elaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- Les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- Les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de Championnats,
- Les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- Les signaux d'arbitre (schémas),
- Les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- Le tableau de notation des figures,
- Le bordereau d'engagement,
- Les droits d'inscriptions,
- Les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

#### Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer

Pour les compétiteurs des Départements et des Territoires d'Outremer, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional. Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les Départements et Territoires d'Outremer pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

### Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité

#### Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions

##### Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

##### Article RG 52 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Elle est chargée d'organiser le Championnat de France de la discipline, conformément à son projet d'Animation Nationale.

Chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- L'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- L'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- L'attribution de titres correspondant au dit territoire.

##### Article RG 53 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak- Polo, de Rafting et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et



national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

### **Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité**

#### **Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité**

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les Départements et Territoires d'Outremer sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional. Il réserve des week-ends dédiés aux animations ou manifestations régionales pendant lesquels il n'y aura pas d'animations nationales et interrégionales. Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif. Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la Commission Sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne de l'année N-1.

#### **Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral**

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional donne un avis sur l'organisation.

#### **Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales**

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- Un changement au niveau du calendrier international,
- Une décision du Bureau Exécutif,
- Les conditions météorologiques et hydrauliques,
- Une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée. Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

### **Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France**

#### **RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France**

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

#### **RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection**

Les Règlements de ces compétitions de sélection sont de la responsabilité de la Direction Technique Nationale et ne rentrent pas dans le cadre de ces Règlement Sportifs pour l'Animation Nationale. Un règlement spécifique leur est dévolu.

### **Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales**

#### **RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales**

Les compétitions internationales (NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs », Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux,

NIVEAU 2 « Coupe du Monde », NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen », Compétitions « ECA Cup », Compétition « ICF Ranking », Championnat d'Europe des clubs) entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale<sup>1</sup> et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.

#### RG 60 - Participation des Equipes de France

La participation aux compétitions internationales décrites au RG 59 est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par la DTN.

#### RG 61 - Participation à une compétition internationale

Tout athlète licencié à la FFCK, souhaitant représenter la France dans une compétition inscrite au calendrier international, doit demander l'autorisation à la FFCK.